

**DECISION-N°2012 29 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n°2-2012-046/MDAC/SG/DCIM du 18 mai 2012 pour l'acquisition de postes émetteurs/récepteurs au profit de la DCTA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 juillet 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

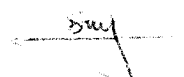
présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et agent de l'entreprise MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO, Benoît TAPSOBA et Nestor CONVOLBO, tous du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur San TRAORE, Directeur général de l'entreprise I.R.V ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n°2-2012-046/MDAC/SG/DCIM du 18 mai 2012 pour l'acquisition de postes émetteurs/récepteurs au profit de la DCTA ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n°2-2012-046/MDAC/SG/DCIM du 18 mai 2012 pour l'acquisition de postes émetteurs/récepteurs au profit de la DCTA ont été notifiés aux soumissionnaires le mardi 10 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 17 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDAC) a lancé l'appel d'offres restreint n°2-2012-046/MDAC/SG/DCIM du 18 mai 2012 pour l'acquisition de postes émetteurs/récepteurs au profit de la DCTA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) les offres des entreprises MEGA TECH et I.R.V ; cependant, elle a retenu l'entreprise I.R.V comme attributaire provisoire pour un montant de 47 088 348 FCFA en raison du caractère moins disant de son offre ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires en émettant une forte réserve sur la conformité technique de l'attributaire au regard du montant proposé dans son offre ;

**sur la discussion,**

considérant que l'attributaire provisoire a proposé les spécifications techniques demandées conformément au DAO ; que le requérant n'a pas pu apporter la preuve contraire ; que ce moyen ne peut donc prospérer ; qu'il appartiendra à l'autorité contractante de s'assurer à la livraison du matériel de sa conformité effective avec l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant par ailleurs que le CRD a relevé une différence de 6 138 006 FCFA entre le montant proposé par l'attributaire provisoire et le montant auquel il a été attributaire du marché ; que la vérification a montré que cette augmentation reste dans les proportions des 15% autorisés par la réglementation ; que la CAM a expliqué cette situation par l'augmentation des quantités du matériel ; que cependant, elle n'a pas fait mention de cette augmentation et de sa conséquence sur l'enveloppe financière du marché dans son rapport d'analyse ; que cette pratique est irrégulière parce que le rapport d'analyse devait faire ressortir ladite augmentation ;

considérant que cette augmentation de 40 950 342 FCFA à 47 088 348 FCFA n'est pas justifiée et consignée dans le rapport d'analyse ; que le CRD invite l'autorité contractante à confirmer l'attribution du marché au montant initial du fournisseur en l'occurrence 40 950 342 FCFA ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête l'entreprise MEGA TECH est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

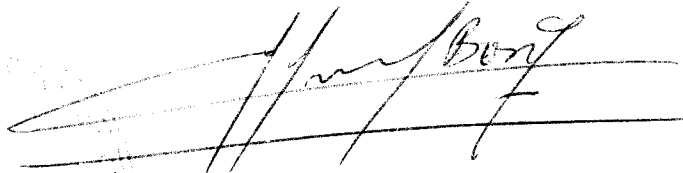
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

- d'infirmier cependant les résultats provisoires et de renvoyer la CAM à reprendre l'attribution du marché en tenant compte du montant initial du fournisseur, soit 40 950 342 FCFA ;

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**